



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5436 du
7 mars 2014 relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter un nouvel atelier de peinture, présentée par
la Société POUJOULAT, sur le site de la zone
d'activités « Les Pierrailleuses » sur les communes de
GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4050 du 26 juin 2003 autorisant la Société POUJOULAT à poursuivre l'exploitation de son établissement et à procéder à l'extension de ses activités sises sur le site de la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU le récépissé de déclaration n°6504 du 28 décembre 2006, délivré à la Société POUJOULAT, pour l'exploitation d'un stockage de gaz propane situé sur la commune de GRANZAY-GRIPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°4728 du 19 mars 2008 autorisant la Société POUJOULAT à procéder à l'extension de ses activités situées sur le site de la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 autorisant la Société POUJOULAT à procéder à l'extension de ses activités situées dans la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU la lettre préfectorale n°5265 du 7 septembre 2012 prenant acte de la construction d'un local sprinkler au sein de son établissement situé sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5380 du 30 septembre 2013 autorisant la Société POUJOULAT à procéder à l'extension de ses activités situées sur le site de la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°5389 du 4 novembre 2013 ;

VU le dossier en date du 8 août 2013, complété les 18 décembre 2013 et 15 janvier 2014, présenté par la Société POUJOLAT, relatif à un projet d'exploitation d'un nouvel atelier de peinture sur le site de la zone d'activités « les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis émis le 18 février 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau (raccordement au réseau d'eaux pluviales, raccordement au réseau d'eaux usées de l'usine, rétention) sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que prévues dans la demande susvisée, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau de classement des installations, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, autorisant la Société POUJOLAT à procéder à l'extension de ses activités (exploitation d'une chaufferie fonctionnant au bois) dans la zone d'activités « Les Pierrailleuses » sur les communes de GRANZAY-GRIPT et SAINT-SYMPHORIEN, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages.		Puissance installée	> 500	kW	3100	kW
2563	1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	2 chaînes de préparation à la peinture	Volume utilisé	> 7500	1	25 000	1

2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).		Quantité maximale	> 100	Kg/j	950	Kg/j
1412	2b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.		Quantité totale	$6 > Q < 50$	t	31	t
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.		Quantité stockée	$1000 > Q < 20000$	m ³	2 500	m ³
2925	-	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		Puissance maximale	> 50	kW	200	kW
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.		Puissance installée	> 200	kW	224	kW
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	9,30	MW
2940	3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les procédés mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.		Quantité maximale	>20 et <200	Kg/j	160	Kg/j
2920	-	NC	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Compresseurs ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Puissance absorbée de	< 10	MW	182,5	kW
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.		Capacité équivalente	< 10	m ³	0,3	m ³

1510	-	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	(250 tonnes au maximum dans le magasin 2001 et 207 tonnes au maximum dans le magasin 2013)	Quantité Volume	< 500 > 5000	t m ³	457 118 060	t m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes en bois	volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	549	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface totale des bâtiments est de 43 645 m² incluant :

- 21 000 m² de surface au sol du bâtiment atelier ;
- 20 197 m² de surface au sol du bâtiment logistique ;
- 1 442 m² de surface au sol du bâtiment peinture par poudre ;
- 220 m² de surface au sol du CERIC ;
- 658 m² de surface au sol de la chaufferie.

La superficie totale du site est de 14 hectares dont :

- 50 629 m² de parking et voiries ;
- 45 729 m² d'espaces verts (dont étang et lagune).

L'atelier de production comprend notamment :

- une zone de travail des métaux ;
- deux chaînes de traitement de surfaces (dégraissage des pièces) ;
- deux chaînes de mise en peinture comportant :
 - trois cabines de peinture fermées ;
 - deux cabines de peintures ouvertes ;
 - deux cabines de crépis fermées ;
 - un atelier de maintenance ;
 - un magasin de stockage des flexibles et divers.
- un atelier peinture par poudre comprenant :
 - une chaîne de dégraissage ;
 - une chaîne de peinture automatique ;
 - un poste de peinture manuel.

Le stockage de produits finis est réalisé dans le bâtiment logistique, à l'intérieur duquel les commandes sont préparées. Les produits finis transportés sur palettes par chariots élévateurs électriques arrivent en provenance de l'atelier par le tunnel couvert qui relie l'atelier de production au magasin de produits finis. Les palettes sont ensuite rangées dans des racks de stockage.

Le Centre d'Essais et de Recherche des Industries de la Cheminée (CERIC) qui est un laboratoire de recherche appliqué en évacuation de fumées effectue tous les essais préalables au marquage CE dont bénéficient les principaux produits de la gamme POUJOLAT. Il a une mission de normalisation, certification, prévention des risques.

Le personnel travaille en 2 x 8 heures du lundi au vendredi.

La chaufferie est composée de deux chaudières fonctionnant à partir de biomasse et d'une chaudière d'appoint au gaz. »

Article 3 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Traitement de surfaces n°1	
2	Cabines peintures fermées (2)	Filtres
3	SAS de désolvatation	Filtres
4	Étuve	
5	Cabines crépis (2)	Filtres
6	Séchage crépis (2)	
7	Cabines ouvertes (2)	Filtres
8	Insuffleuse laine de roche (9)	Filtres
9	Cyclone aspirateur	
10	Lessiveuse	
11	Traitement de surface n°2	Dévésiculeur
12	Peinture fermée embases	Filtre
13	Étuve embases	
14	Nouvelles insuffleuses (5)	Filtres
15	Chaudière biomasse à plaquettes	Dépoussiéreur et électro-filtre
16	Chaudière biomasse à granulés	Dépoussiéreur et filtre à toile métallique
17	Chaudière alimentée au propane	
18	Traitement de surface n°3 (poudrage)	Dévésiculeur
19	Traitement de surface n°3 (poudrage)	Dévésiculeur
20	Chaîne de poudrage automatique	Cyclone et filtre à cartouches
21	Chaîne de poudrage manuelle	Dépoussiéreur à filtration sèche

Article 4 :

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	10	0,90	22 000
Conduit N° 2	14	Section 0,8 X 0.8	2 x 21 000
Conduit N° 3	14	0,45	4 000
Conduit n° 4	14	0,25	940
Conduit n° 5	14	Section 0,8 x 0.8	2 x 19 000
Conduit n° 6	15,4	0,63	2 x 10 000
Conduit n° 7	14	0,70	2 x 17 000
Conduit n° 8	10	0,28	9 x 4 000
Conduit n° 9	9	0,15	1 000

Conduit n° 10	10	0,15	800
Conduit n° 11	16	0,40	5 000
Conduit n° 12	16	Section 1,1 x 1,1	34 000
Conduit n° 13	16	0,315	3 000
Conduit n° 14	10	0,25	5 x 4 000
Conduit n° 15	14,5	0,5	2001
Conduit n° 16	14,5	0,35	591
Conduit n° 17	14,5	0,45	1881
Conduit n° 18	10	0,315	6000
Conduit n° 19	10	0,315	6000
Conduit n° 20	7,8	Section 1 x 1	12000
Conduit n° 21	6	Section 1 x 1	18000

Article 5 :

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

Concentrations moyenne journalière en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 11, 18 et 19	Conduits n° 2 à 7, 12 et 13	Conduits n° 8, 14, 20 et 21	Conduit n°15 et 16	Conduit n° 17
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21 %	21 %	21 %	11 %	3 %
Poussières		100	50	150	
NO _x en équivalent NO ₂	200			150	150
COVNM (en carbone total)		100		110	
Acidité totale (en H ⁺)	0,5				
Alcalins (en OH ⁻)	10				
CO				250	250
SO ₂				200	35
COVNM (exprimée en équivalent CH ₄)				50	50
Métaux (Cd, Th, An, Pb, Cr, Co, Cu, Mn)				0,5	
HAP				0,1	

Article 6 :

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

	Conduit N°15	Conduit N°16	Conduit n°17	Conduit n°20	Conduit n°20
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	300	89		600	900
NO _x en équivalent NO ₂	300	89	282		
COVNM en équivalent CH ₄	100	30	94		
CO	500	148	470		
SO ₂	400	118	66		
Métaux (Cd, Th, An, Pb, Cr, Co, Cu, Mn)	1	0,3			
HAP	0,2	0,06			

Article 7 :

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public AEP Plaine de Courance	Captage de Bassée - Frontenay-Rohan-Rohan	10 900	7	45

Article 8 :

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, est remplacé par le suivant :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel
			Production totale
Déchets non dangereux	12 01 01 12 01 03	Déchets métaux ferreux et non ferreux	2 000 t
	15 01 01 15 01 02 15 01 06	DIB en mélange emballages	353,5 t
	08 01 12	Déchet de peinture en poudre	2 t
	10 01 01	Cendres de combustion de la chaudière à granulés	0,5 t
	10 01 01	Cendres de combustion de la chaudière à plaquettes	12,2 t
	10 01 03	Cendres volantes provenant du dépoussiéreur multi-cyclone	2,9 t
	10 01 03	Cendres fines issues des filtres des chaudières	1,2 t
Déchets dangereux	15 01 10* 15 02 02*	Emballage, absorbants, matériaux filtrants souillés	202,5 t
	11 01 11* 11 01 13*	Rinçages Dégraissants usagés	9,6 t 163,6 t
	06 02 04* 16 10 01*	L'eau du circuit primaire sera collectée par un prestataire extérieur en tant que déchet.	40 t

Article 9 :

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 5165 du 16 novembre 2011 modifié, sont complétées par les suivantes :

« Atelier de peinture par poudrage

Les locaux abritant l'installation d'application et de cuisson des peintures poudre présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- murs extérieurs REI 120 et portes REI 60, les portes étant munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2 s1 d2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par un réseau automatique.

Le dispositif de traitement des effluents gazeux provenant de la chaîne de poudrage est implanté à l'extérieur de l'atelier dans un local doté de murs présentant une résistance au feu REI 120.

Les cabines de poudrage sont dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie utilisant le CO₂ dont la mise en service déclenche une alarme et l'arrêt des installations de l'atelier.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'atelier poudrage.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. »

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GRANZAY-GRIPT et à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de GRANZAY-GRIPT et de SAINT-SYMPHORIEN et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de GRANZAY-GRIPT et de SAINT-SYMPHORIEN ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société POUJOULAT.

A Niort, le 7 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

